

Les fractures de l'Europe*

VLAD CONSTANTINESCO**

L'unité de l'Europe n'en exclut pas la diversité, comme le montre la devise de l'Union européenne : <*unie dans la diversité*>, adoptée par la Convention, puis par le traité-constitutionnel, mais qui ne figure plus – finalement – dans le texte du traité de Lisbonne¹...

C'est cette diversité que nous voudrions explorer, dans cet hommage amical en l'honneur du professeur Fausto de Quadros, auquel nous relions tant de souvenirs et d'expériences partagées.

L'analyse que nous entendons mener ne sera ni une analyse strictement juridique, ni une analyse exclusivement juridique. Elle cherchera à emprunter à d'autres champs, avec la claire conscience de ne pas disposer sans doute de tous les outils nécessaires : le lecteur voudra bien nous excuser.

* L'idée de ce sujet nous a été inspirée par la lecture du texte d'une conférence de Bronislaw GEREMEK: *L'Europe et sa mémoire*, tenue le 12 décembre 1996, à Bruges, à l'occasion de la première *Hendrik BRUGMANS Memorial Lecture*, Collège d'Europe, p. 15 s.

** Professeur émérite de l'université de Strasbourg. Docteur *honoris causa* de l'université de Lisbonne.

¹ Pas plus que les autres symboles ou signes de caractère 'constitutionnel', tels que l'hymne, ou le drapeau...ce qui a entraîné une déclaration annexée au traité de Lisbonne, dans laquelle 24 Etats membres, dont le Portugal (mais pas la France...) indiquent que ces divers symboles – on y ajoutera la Journée de l'Europe, le 9 mai – «(...) continueront d'être, pour eux, des symboles de l'appartenance commune des citoyens à l'Union européenne et leur lien avec celle-ci.» Cependant, le refus de reconnaître un 'rang constitutionnel' à ces symboles ne les supprime pas: leur place se trouve simplement ramenée au niveau 'législatif'.

Ce que nous chercherons à recenser ici, ce sont ce qu'on peut appeler les <fractures de l'Europe>. Car on peut se demander si l'appel à l'unité de ce continent, appel maintes fois réitéré et souvent perçu comme une évidence², ne dissimule pas, justement, une série de fractures que l'on tentera d'identifier. Ces fractures ne doivent pas se confondre avec les régimes juridiques différenciés qui existent au sein de l'Union européenne, même si parfois on peut penser à certaines corrélations³...

Le terme de <fracture> demande quelques éclaircissements. Nous l'avons préféré à celui de <frontière>, non seulement parce que l'intégration européenne cherche à les abolir presque toutes, mais parce que le mot de <fracture> a quelque chose de plus profond, quelque chose de «géologique», qui renvoie à une rupture sur l'essentiel, ce que ne rend pas nécessairement le mot plus mobile de <frontière>. Par l'emploi du terme de <fracture >, nous voulons signaler qu'il existe, sur le continent européen, des lignes de faille, signalant des ruptures profondes, qui ne sont pas toujours visibles au premier coup d'œil, mais qui, de par leur simple existence, constituent des obstacles d'ordre structurel à la réalisation de cette « union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe » à laquelle appelle l'art. 1^{er} du T UE.

On tentera d'explorer ces lignes de fracture sans prétendre en faire un inventaire complet, ni pouvoir entrer dans trop de détails, compte-tenu du format de cette contribution.

Il est évident que la plupart des fractures qui peuvent diviser le continent européen, du moins les plus profondes, ont des racines historiques. Le fait que ces fractures soient apparues dans le passé n'enlève rien à leur importance : la mémoire des européens continue de s'alimenter de ces déchirures. (1)

A ces fractures anciennes enracinées dans le temps passé, s'ajoutent, à l'heure actuelle, de nouvelles fractures. Elles se superposent aux anciennes quand il s'agit de fixer le sens de l'intégration européenne, ou lorsqu'il s'agit d'en préciser les contours futurs. (2)

1. Les fractures historiques

Elles sont sans doute les plus nombreuses d'où la nécessité de se concentrer seulement sur quelques unes d'entre elles.

Par exemple, on ne considèrera pas comme des fractures les frontières actuelles qui séparent les territoires des Etats européens. D'abord parce que

² La triple racine grecque, romaine et judéo-chrétienne de l'Europe est l'une de ces évidences que l'on pourrait bien sûr discuter, comme toute évidence.

³ Ainsi, la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, à l'égard de l'Espace de liberté, sécurité et justice est parfois justifiée par leur insularité.

ces frontières ont vocation à s'effacer, au sein de l'Union européenne, au nom et en vertu du principe de libre-circulation, ensuite parce que l'intangibilité des frontières héritées de la seconde guerre mondiale a été proclamées par la Charte Helsinki (1975) – même si le démembrement de l'ex-Yougoslavie, de l'ex-URSS, la séparation de la République tchèque et de la Slovaquie, ou, plus récemment l'indépendance du Kosovo ou encore l'annexion de la Crimée par la Russie relativisent considérablement l'effectivité de ce principe, voire lui apportent un démenti flagrant !

Par contre, on peut se demander si certains clivages intra-étatiques ne constituent pas des fractures, au sens de lignes de profonde division, susceptibles d'affecter l'Union européenne. Ainsi par exemple, le récent référendum sur l'indépendance de l'Ecosse, ou la consultation tenue en Catalogne, ont-ils mis à jour des oppositions à l'intérieur d'un même Etat, pouvant mener à la sécession, qui attestent de la relativité des unités étatiques. Dans le même registre, on pourrait aussi relever que les rythmes de construction des Etats européens n'ont pas été les mêmes partout. Aux très anciens Etats : France, Angleterre, Espagne s'opposent les Etats moins plus récents, comme l'Allemagne et l'Italie, dont l'unité ne s'est faite qu'au XIX^e siècle, ou ceux plus récents encore, ceux qui se sont formés à la fin du XX^e siècle, sur les décombres de l'ex-Yougoslavie ou de l'ex-URSS. Ces décalages temporels sont certes importants, mais sont-ils pour autant de même nature que les <fractures> que nous essayons de repérer ?

On ne considèrera pas non plus comme des <fractures> les différences de position géographiques des Etats européens. Certes, on oppose volontiers les Etats du Nord de l'Europe, réputés travailleurs et sérieux, et les Etats du Sud, appelés parfois, de manière désobligeante, le « *Club Méditerranée* »... On oppose aussi les Etats de l'Europe occidentale, à ceux de l'Europe centrale et à ceux de l'Europe orientale : les premiers, membres fondateurs de l'Union européenne, les autres, l'ayant rejointe après la chute du mur de Berlin. S'ajoutent à ces différences de positionnement géographique l'opposition entre Etats insulaires (Le Royaume-Uni, l'Irlande, Malte, Chypre, sans compter les îles d'Outre-mer relevant du territoire français ou du Royaume-Uni) et Etats continentaux. Ces oppositions géographiques n'auraient de sens que si on découvrait, au-delà d'elles, une ou plusieurs failles plus profondes, de véritables <fractures>...

La première fracture que nous proposons de repérer concerne la division religieuse entre le catholicisme⁴ et l'orthodoxie à l'œuvre sur le continent européen.

⁴ Apparues au sein du catholicisme, les religions réformées et protestantes constituent une autre fracture dont il faut tenir compte, qui recoupe en partie, l'opposition Etats du Nord / Etats du Sud. Nous ne pouvons pas, ici, explorer cette division.

Remontant officiellement au schisme intervenu le 15 juillet 1054⁵ entre les eues églises, cette première fracture de la chrétienté continue de diviser l'Europe. Car au-delà des différences de dogme ou de rite, se profilent d'autres clivages, qui se conjuguent pour faire de ces différences de véritables fractures. Ainsi, cette fracture religieuse – et ce n'est pas étonnant -- recoupe une fracture politique, celle entre l'Empire romain d'Orient (Byzance), et les diverses tentatives occidentales d'établir une succession à l'Empire romain d'Occident, comme par exemple, le Saint Empire Romain Germanique ou encore, bien que cela soit plus discutable, l'Empire carolingien⁶.

La superposition de ces deux fractures ouvre une ligne de partage entre le monde orthodoxe et le monde catholique, ligne qui traverse l'Europe du Nord au Sud et qui, encore de nos jours, oppose deux manières de concevoir la vie en société, la relation entre pouvoir et individu, le rapport entre Etat et religion. Pour résumer ce qui aurait besoin de beaucoup plus de temps, et d'espace pour être développé, on se limitera à rappeler l'essentiel de cette opposition.

Elle concerne, à notre sens, la relation entre l'église et le pouvoir politique. L'Empire byzantin – dont la durée dépasse les dix siècles – peut être décrit comme une forme politique qui n'a pas véritablement distingué entre pouvoir politique et pouvoir religieux.⁷ L'appellation de < *césaro-papisme* > est habituellement utilisée⁸ pour qualifier ce système qui soumet l'église au pouvoir politique, et qui

⁵ C'est la dater à laquelle les légats pontificaux déposèrent sur l'autel de la basilique Sainte Sophie l'acte d'excommunication du patriarche Michel Cérulaire, avant de se voir eux-mêmes excommuniés... Sur ce sujet complexe et hautement controversé, nous avons consulté Martin JUGIE: *Le schisme byzantin. Aperçu historique et doctrinal*, Paris, P. Lethielleux éditeur, 1941. Voir le compte-rendu de ce livre par Paul LEMERLE, *Revue des Etudes grecques*, 1942, tome 55, fascicules 261-63, juillet-décembre 1942, p. 383 (http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/reg_00352039_1942_num_55_261_2963_t2_0383_0000_2) On complètera par: Steven RUNCIMAN: *Le Schisme d'Orient*, Les Belles Lettres, 2005 [éd. originale 1995]; Y. Congar: *Neuf cents ans après? : notes sur le schisme oriental, in 1054-1954 : l'Église et les Églises : neuf siècles de douloureuse séparation entre l'Orient et l'Occident : études et travaux sur l'unité chrétienne offerts à Dom Lambert Beauduin*, t. 1, Chevetogne, 1954, p. 3; Jean MEYENDORFF: *Unité de l'Empire et division des chrétiens*, Cerf 1993. Voir également: Marie-Hélène BLANCHET et Frédéric GABRIEL (dir.): *Réduire le schisme ? Eclésiologies et politiques de l'Union entre Orient et Occident (XIIIe-XVIIIe siècle)*, Paris, Centre d'histoire et civilisation de Byzance (Collège de France-CNRS), 2013.

⁶ On sait d'ailleurs que le couronnement de Charlemagne par le pape Léon III fut ressenti par Byzance comme « (...) une véritable trahison : les byzantins partagèrent plus ou moins le ressentiment de leurs empereurs à l'égard des papes devenus les amis et les prisonniers des barbares. » Cf. Martin JUGIE, op.cit, p. 30.

⁷ Voir, pour une mise au point récente et sûre sur cet immense sujet, l'article de Cécile MORRISSON : *Byzance : au-delà des idées reçues*, *Commentaire*, n° 142/Et 2013, p. 301.

⁸ Mais elle n'est pas exempte de critiques, puisque le roi (le Basileus), n'appartient pas au clergé, tout en exerçant des fonctions religieuses, comme la convocation de conciles. Voir Gilbert DAGRON: *Empereur et prêtre, étude sur le « césaro-papisme » byzantin*, Gallimard (Bibliothèque des histoires), 1995.

ne distingue pas entre les deux glaives ni entre les deux cités. L'église, placée sous la dépendance du pouvoir temporel, n'y dispose d'aucune autonomie, ce qui ne manquera pas de produire, à travers le schisme qui exprime la rupture puis la fracture, toute une série de conséquences, comme le synthétise Jean PICQ :

« (...) Les deux centres de la chrétienté se disputeront sur l'autorité du pape, la date de Pâques et les rapports entre les pouvoirs impérial et pontifical, le second étant subordonné au premier à Byzance tandis qu'il recherche son autonomie et sa prééminence à Rome. Les conséquences du rattachement à un réseau seront irréversibles. Le baptême romain de la Pologne, de la Hongrie et le baptême byzantin de la Russie de Kiev et de la Bulgarie viendront renforcer la déjà ancienne division de l'Europe. Une frontière politico-religieuse s'établit au cœur de l'Europe dont la trace demeure encore. Cette division – la première dans l'espace européen – s'accroîtra au fil des siècles et sera définitivement consommée avec le schisme d'Orient entre l'église romaine et l'église orthodoxe en 1054.»⁹

Le manque d'empressement des 'latins' à secourir les 'grecs' – sans compter le sac de Byzance par les Croisés en 1204 – fait songer au 'lâchage' des peuples d'Europe centrale et orientale par les puissances occidentales cédant aux demandes de Staline. La méfiance réciproque entre ces deux parts d'Europe est profonde, car, comme le remarque Paul LEMERLE¹⁰:

«Le R.P. JUGIE aurait pu citer à ce propos le mot de Pétrarque: "*Les Turcs sont des ennemis, mais les Grecs schismatiques sont pires que des ennemis*", auquel fait écho à Constantinople celui d'un grand fonctionnaire byzantin, Notaras: "*Mieux vaut voir régner à Constantinople le turban des Turcs que la mitre des Latins*". Comment s'étonner que la chrétienté n'ait tenté aucun effort sérieux pour empêcher la conquête turque de 1453?»¹¹

Cette fracture coïncide avec des fractures ultérieures : celle, d'abord, qui s'achève au lendemain de la 1^{ère} guerre mondiale, qui voit le face à face de l'Empire austro-hongrois et de l'Empire ottoman, et qui a dessiné des lignes de clivage

⁹ Jean PICQ: *Histoire et droit des Etats. La souveraineté dans le temps et l'espace européen*, Presses de Sciences Po, 2005, p. 63.

¹⁰ art. cit. p. 387

¹¹ Comparer avec cette affirmation : "(...) Lors du concile de Florence, en 1349, ce furent les moines athonites (du Mont Athos) qui rejetèrent la proposition d'union des Eglises catholiques et orthodoxes en échange d'une aide militaire de l'Occident face à la menace turque; en l'espace de deux décennies, Constantinople tomba aux mains des Ottomans, tandis que la doctrine orthodoxe survivait telle quelle. (...)" in William DALRYMPLE: *Dans l'ombre de Byzance. Sur les traces des Chrétiens d'Orient*, Les éditions Noir sur Blanc, 2002, p. 17

qui divisent encore nombre de pays européens dont, par exemple, la Roumanie actuelle.¹²

La seconde fracture ultérieure nous emble être celle qui a opposé les pays de démocratie populaire aux démocraties occidentales pendant un demi-siècle. Le partage territorial de l'Europe intervenu entre alliés (URSS, Etats-Unis, Royaume-Uni), et matérialisé par le *rideau de fer*, rejoint à quelques exceptions près, la fracture politico-religieuse évoquée plus haut. La mise en place de régimes politiques de confusion des pouvoirs au bénéfice du parti unique en Europe centrale et orientale, la notion de «légalité socialiste», opposée à celle de «légalité bourgeoise», la réalité souvent cruelle de la lutte des classes menée contre la bourgeoisie, l'étatisation et la collectivisation de l'économie au bénéfice d'une *Nomenklatura*¹³, etc..., tous ces traits ne se sont pas complètement effacés depuis qu'en 1989, ces pays ont recouvré leur autonomie. En témoigne ainsi la difficile réunification de l'Allemagne, et l'opposition contrastée entre les '*wessis*' et les '*ossis*' qui illustre bien la réalité de cette fracture.

2. Les fractures récentes

Depuis le début de la construction européenne, à partir du lendemain de la seconde guerre mondiale, des oppositions – enracinées à un tel point que l'on peut parler à leur égard de véritables <fractures> – ont marqué les différences de conception que les Etats membres se font du devenir et de l'aboutissement du processus d'unification qu'ils ont engagé.

La première de ces fractures laisse encore aujourd'hui des traces visibles : c'est celle qui oppose les partisans de la *coopération institutionnalisée* à ceux de l'*intégration constitutionnalisée*.¹⁴

¹² Il s'agit de l'opposition entre le *Vieux royaume* (à savoir les provinces de *Moldavie* et de *Valachie*, formant la *Petite Roumanie*), placé sous la domination turque pendant quelque 5 siècles, accédant à l'indépendance en 1866 sous un souverain de la famille des Hohenzollern et la *Transylvanie*, province sous emprise hongroise dans le cadre de la double monarchie austro-hongroise, qui a formé, en rejoignant en 1920 le *Vieux Royaume*, la *Grande Roumanie*. Ce clivage géographique a pu être clairement observé lors du second tour de l'élection présidentielle roumaine, en décembre 2014, qui a vu s'affronter le Premier ministre en place Victor PONTA et l'ancien maire de Sibiu Klaus JOHANNIS, donnant une victoire inattendue à ce dernier.

¹³ Mikhaïl VOULENSKI : *La Nomenklatura : les privilégiés en URSS*, Belfond, 1980, faisait observer que cette « liste des camarades dignes de la confiance du parti » était l'héritière lointaine de la *Table des rangs* en usage dans l'Empire byzantin pour arrêter l'ordre des préséances (cf. Louis BREHIER : *Le monde byzantin, tome II : Les institutions de l'Empire byzantin*, Albin Michel (L'évolution de l'humanité), 1949, p. 79 s.), elle-même reprise par Pierre le Grand dans un ukase de 1722 pour fixer la hiérarchie des degrés de noblesse.

¹⁴ On doit cette distinction à Léontin-Jean CONSTANTINESCO : *La nature juridique des Communautés européennes*, *Revue de la Faculté de droit de l'université de Liège (anciennement : Annales de la Faculté de droit de l'université de Liège)*, 1979, p. 131, spéc. p.181 (consultable ici : <http://local.droit.ulg.ac.be/sa/rfd/>)

L'illustration institutionnelle de cette opposition se manifeste à travers l'existence parallèle du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. La première organisation est fondée en 1949, à la suite du Congrès de La Haye, mais loin de préfigurer les futurs '*Etats-Unis d'Europe*', le Conseil de l'Europe ne trouvera sa pleine utilité et justification qu'après 1989, surtout à travers le contrôle juridictionnel international de l'application de la *Convention européenne des droits de l'homme* par les Etats parties, dont nombre d'Etats de la grande Europe. L'adhésion de l'Union à cette Convention, imposée par l'art. 6 § 2 T UE¹⁵, tel qu'il résulte de la révision apportée par le traité de Lisbonne, vient d'être mise en doute par l'assemblée plénière de la Cour de justice de l'Union, dans son avis 2-C/13 du 18 décembre 2014, statuant sur le projet d'accord envisagé.¹⁶ A terme, compte tenu de l'adoption et de l'entrée en vigueur de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, il faudra songer aux modalités d'un possible rapprochement entre les deux organisations, les Etats membres de l'Union européenne constituant la majorité (28) des Etats membres du Conseil de l'Europe et simultanément Parties à la CEDH (47).

doc/1979_Cons.pdf.) L'auteur a développé sa conception dans son monumental traité de droit des Communautés européennes: *Das Recht der Europäischen Gemeinschaften, Bd. 1: Das institutionelle Recht*, Nomos Verlag, 1977 (922 pages), dont le professeur Fausto DE QUADROS regrette qu'il n'ait pas été traduit ni dans une langue latine ni en anglais...

¹⁵ Art. 6 §§ 2 et 3 T UE:

2. L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités.

3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

¹⁶ Selon le dispositif de l'avis de la Cour: «(...) l'accord envisagé, en tant que:

– il est susceptible de porter atteinte aux caractéristiques spécifiques et à l'autonomie du droit de l'Union, dans la mesure où il n'assure pas la coordination entre l'article 53 de la CEDH et l'article 53 de la Charte, ne prévient pas le risque d'atteinte au principe de la confiance mutuelle entre les États membres dans le droit de l'Union et ne prévoit aucune articulation entre le mécanisme institué par le protocole n° 16 et la procédure de renvoi préjudiciel prévue à l'article 267 TFUE;

– il est susceptible d'affecter l'article 344 TFUE, dans la mesure où il n'exclut pas la possibilité que des litiges entre les États membres ou entre ces derniers et l'Union, relatifs à l'application de la CEDH dans le champ d'application matériel du droit de l'Union, soient portés devant la Cour EDH;

– il ne prévoit pas des modalités de fonctionnement du mécanisme du codéfendeur et de la procédure de l'implication préalable de la Cour qui permettent de préserver les caractéristiques spécifiques de l'Union et de son droit, et

– il méconnaît les caractéristiques spécifiques du droit de l'Union concernant le contrôle juridictionnel des actes, actions ou omissions de l'Union en matière de PESC, dans la mesure où il confie le contrôle juridictionnel de certains de ces actes, actions ou omissions exclusivement à un organe externe à l'Union, n'est pas compatible avec l'article 6, paragraphe 2, TUE ni avec le protocole n° 8 UE. »

Une autre illustration de cette <fracture> se trouve dans les épisodes qui ont marqué l'aventure, puis l'échec du *traité-constitutionnel*: les refus successifs des peuples français et néerlandais de consentir à la ratification de ce texte n'ont pu être surmontés qu'au prix de la reprise de la méthode des 'petits pas' et du développement de l'intégration fonctionnelle, pour pallier l'absence du saut qualitatif qui eut permis le basculement vers une intégration constitutionnalisée, ainsi que le traité de Lisbonne le montre.

La seconde <fracture> qu'il est possible de déceler est certainement l'absence de *consensus* entre Etats membres de l'Union sur le devenir de celle-ci. Depuis longtemps l'Union hésite entre deux avenir, jadis présentés par M. GISCARD d'ESTAING sous la forme d'une alternative entre l'*Europe-marché* et l'*Europe-puissance*. Mais, depuis longtemps, et sans doute encore pour longtemps, cette alternative n'est pas tranchée par les Etats membres de l'Union. S'opposent en effet, les Etats qui rejettent toute perspective d'une fédéralisation plus claire de l'Union, et ceux pour lesquels le *statu-quo* peut continuer sans qu'il y ait urgence à trancher de manière nette cette alternative. Or l'histoire n'attend pas, comme le montre ce diagnostic du groupe EIFFEL:

L'ordre du monde, tel que nous l'avons connu depuis plusieurs siècles, est en train de prendre fin. D'ici 20 à 30 ans, plus aucun pays européen ne siègera au G8 qui rassemble les premières puissances économiques de la planète. La France ou l'Allemagne représenteront moins de 1 % de la population mondiale. Aux obsèques de Nelson Mandela, aucun dirigeant d'un pays européen n'a été invité à prendre la parole. Ensemble, en revanche, nous avons les moyens de peser : avec 350 millions d'habitants, la zone euro possède une taille comparable aux Etats-Unis et son PIB reste supérieur à celui de la Chine, en dépit de la croissance spectaculaire de ce pays. La puissance commerciale européenne est, à ce jour, inégalée. L'Europe a un potentiel industriel, agricole et de services qui doit être valorisé.

Toutefois, l'unité exige des efforts accrus. La « politique étrangère et de sécurité commune » de l'Union européenne reste bien en deçà des attentes. Même au Fonds Monétaire International, appelé au secours dans plusieurs pays européens, la zone euro n'est pas représentée comme une entité. Vis-à-vis de la Chine, des autres pays émergents ou des Etats-Unis, les capitales européennes ont la vue courte quand elles jouent encore en solo.¹⁷

Autrement dit, l'Union possède tous les atouts pour s'affirmer en tant que telle, - c'est-à-dire en tant qu'acteur international (*global player*) donnant une valeur ajoutée aux diplomaties nationales – à condition que tous les Etats membres par-

17 <http://www.groupe-eiffel.eu/pour-une-communaute-politique-de-leuro/>

tagent cette même conviction. Or, c'est bien là que passe la fracture la plus décisive pour l'avenir de l'Union. Faute d'un *consensus* à 28, qui ne peut être recherché qu'à condition que le tandem franco-allemand retrouve sa force d'impulsion, chacun des Etats membres continuera de ne voir l'Union qu'à travers son prisme national, sans participer à l'élaboration d'une perspective commune, propre à les rassembler tous. Pour y parvenir, encore faut-il que chacune de nos nations, chacun de leurs citoyens – qui sont aussi des citoyens européens – s'ouvre aux autres, connaisse leur histoire, leur culture, afin de tisser peu à peu les conditions favorables à l'émergence de cette volonté de vivre et d'agir ensemble au service de finalités communes, qui fait encore trop souvent défaut.

